



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 7
novembre 2000, arrêt numéro 1042/00, SARL Mak
Loisirs contre SARL First Sports France**

Jean-Baptiste Seube

► **To cite this version:**

Jean-Baptiste Seube. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 7 novembre 2000, arrêt numéro 1042/00, SARL Mak Loisirs contre SARL First Sports France. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2002, 02, pp.410-412. hal-02587001

HAL Id: hal-02587001

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587001>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CONTRAT – OBLIGATIONS DU VENDEUR – GARANTIE DES VICES CACHÉS – DELIVRANCE NON CONFORME

Cour d'appel de Saint-Denis, 7 novembre 2000
SARL MAK LOISIRS (assistée par la SCP Chicaud-Law Yen) / SARL FIRST SPORTS
France (assistée par Me. B. Vergoz)
Arrêt n° 1042/00

L'acheteur déçu dispose de tout un éventail d'actions contre son vendeur : action en nullité de la vente, action en délivrance non conforme, action en garantie des vices cachés. Or, il est souvent bien délicat, en pratique, de rattacher une défectuosité de la marchandise achetée à l'une ou l'autre de ces actions (Notamment, O. Tournafond, *A propos des prétendus concours d'actions de l'acheteur déçu*, *D.* 1989, chron., p. 237 ; D. Boulanger, *Erreur, non conformité et vice caché : la fin d'une confusion*, *J.C.P.* 1996, éd. N, I, p. 1585 ; L. Caseaux-Labrunée, *Garantie et délivrance*, *D.* 1999, chron., p. 1). La difficulté se double en outre d'un important enjeu juridique puisque, depuis 1993, la Cour de cassation se livre à un strict contrôle de l'action intentée, alors qu'elle admettait, auparavant, que l'action put être indistinctement constitutive de délivrance non conforme ou de garantie des vices cachés (Cass. Civ. 1^{ère}, 27 octobre 1993, *D.* 1994, 212).

En l'espèce, la société Mak Loisirs avait acheté en juin 1995 soixante dix tables de ping-pong à la société First Sports France. Ces tables, destinées à la revente, n'ont pas été dépouillées de leur emballage. En 1996, à la suite de plaintes de clients, la société Mak Loisirs fait procéder à un constat d'huissier portant sur des défauts affectant six tables. Elle assigne, en février 1997, son vendeur en garantie

des vices cachés ; puis devant la Cour d'appel, elle requalifie l'action de délivrance non conforme. Tant les premiers juges (Tribunal de commerce de Saint-Denis, 8 juillet 1998) que ceux d'appel déboutent la demanderesse. Pour cela, ils qualifient l'action (I) avant de préciser qu'elle est irrecevable car intentée hors délai (II).

II « attendu qu'il est constant que l'assignation introductive d'instance du 12 février 1997 ne faisait état que de vices cachés et malfaçons ayant occasionné un manque à gagner et un trouble commercial ; que les premiers juges ont observé à juste titre qu'il ne pouvait être invoqué en l'espèce un défaut de conformité, la marchandise livrée correspondant à la commande ».

La motivation est indiscutablement en phase avec les solutions dégagées depuis 1993 par la Cour de cassation : le défaut de conformité repose sur une différence entre la chose commandée et la chose livrée ; le vice caché repose sur une impossibilité de la chose achetée à remplir l'usage pour lequel on l'a acquise. En l'espèce, soixante dix tables avaient effectivement été livrées, mais elles ne pouvaient servir, aux dires de l'acheteur, à l'usage auquel elles étaient destinées : il s'agissait donc bien de vices cachés et non de défaut de conformité.

Toute la question est cependant de savoir si cette distinction entre la délivrance conforme et la garantie des vices cachés pourra encore longtemps être tenue par la Cour de cassation... et par la juridiction dionysienne. En effet, de nombreux textes internationaux retiennent une vision moniste des actions de l'acquéreur déçu : la délivrance non conforme inclut alors les vices cachés et il n'y a plus lieu de distinguer entre ces différentes actions. Tel est le cas, par exemple, de la Convention de Vienne, des Principes Unidroit ou encore des Principes européens de droit des contrats. Le principal facteur de la remise en cause de cette très française distinction réside cependant dans le droit communautaire dont la pression se fait de plus en plus pesante en droit interne (voir dernièrement, la Communication des Communautés européennes relative au droit des contrats du 11 juillet 2001 ; L. Bernardeau, *Droit communautaire et droit des contrats, Contrats, conc., consom.* 2001, chron., n°19 ; N. Charbit, *L'esperanto du droit, J.C.P. 2002, éd. G, I, p. 100*). Plus précisément, une directive du 25 mai 1999, devant être transposée avant le 1^{er} janvier 2002, retient, elle aussi, une vision moniste des actions de l'acquéreur déçu. Même s'il n'est pas certain que cela se traduise par une meilleure protection des acheteurs (cf., J.-B. Seube, *Unification européenne et perturbation du droit interne : l'exemple de la directive du 25 mai 1999 relative à certains aspects de la vente et de la garantie des biens de consommation*, Institut de droit international, Université de Heilderberg, 2002), il faudra bien que le droit français s'aligne sur les droits voisins. A moins qu'après son exception culturelle, la France fasse valoir son exception juridique...

III La société Mak Loisirs a eu connaissance des vices en janvier 1996 (date du constat d'huissier) et n'a assigné qu'en 1997. La Cour en déduit : « à cette date, s'agissant d'objets mobiliers ne présentant pas une grande technicité et en l'absence de pourparlers entre les intéressés, le bref délai prévu par l'article 1648 du code civil était manifestement dépassé ». La solution n'est guère critiquable.

L'attention doit cependant être portée sur les deux réserves qu'émet la Cour. On doit en effet déduire, par une lecture *a contrario* de la décision, que le bref délai aurait pu ne pas être dépassé si les biens avaient présenté une grande technicité ou s'il y avait eu des pourparlers entre les intéressés.

Que la technicité des marchandises vendues soit un élément à prendre en compte pour définir la longueur du bref délai est une solution acquise (J. Huet, *Les principaux contrats spéciaux*, Traité de droit civil, L.G.D.J., n°11350). En revanche, la présence ou l'absence de pourparlers entre les parties doit, à notre sens, rester un élément indifférent : en effet, le simple fait d'entrer en négociation avec le vendeur ne saurait permettre de rallonger le bref délai, encore moins d'en interrompre le cours (Seule une assignation classique, ou en référé, ou encore en référé expertise interrompt le délai voir, Cass. Civ. 1^{ère}, 21 novembre 1995, *Contrats-conc.-Consom.* 1996, n°20, obs. L. Leveneur ; c'est alors la prescription de droit commun qui commence à courir, voir Cass. Civ. 1^{ère} 21 octobre 1997, *D.* 1998, 409, note M. Bruschi). Le bref délai vise en effet l'action en justice qui doit être intentée : la simple négociation, parce qu'elle ne revêt pas la même nature, ne saurait y être assimilée. Il faut qu'un juge puisse, au plutôt, avant que ne disparaissent ou ne s'altèrent les preuves du défaut, se prononcer sur le défaut. Le fait que les parties tentent de transiger ou de négocier ne devrait donc pas avoir effet de rallonger le délai. Ce n'est là qu'une opinion doctrinale ; elle a pour inconvénient d'encourager les contentieux et d'encombrer un peu plus les tribunaux... Quoiqu'il en soit, « l'appréciation du bref délai prévu par l'article 1648 relève du pouvoir souverain des juges du fond » (Cass. Com., 18 juillet 1966, *Bull. civ. IV*, n° 362).

J.-B. Seube

Professeur à la Faculté de droit de Saint-Denis de La Réunion